

29/02/2024	Contact : Matthieu PORTAFAIX portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2024.031
------------	--	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

SUPPRESSION DES CODES RISQUES HORS BTP PAR LES CARSAT

Les enquêtes diligentées par les CARSAT auprès des entreprises du BTP qui ont abouti dans de nombreux cas à la suppression des codes risques hors BTP.

Selon les informations obtenues auprès de la Direction des Risques Professionnels (DRP) sur les 17 000 entreprises ciblées, 2 000 auraient fait l'objet d'une révision ayant abouti à une augmentation des taux AT/MP (chiffres non consolidés).

L'arrêté du 17 octobre 1995, qui fonde les décisions des CARSAT, fait l'objet d'une nouvelle interprétation qui apparaît contestable. Vous trouverez donc ci-joint un modèle afin d'effectuer un recours gracieux auprès de la CARSAT en vue de préserver les droits des entreprises concernées.

Il convient d'attirer leur attention qu'en cas de rejet de la CARSAT, il leur appartient de former dans un délai de deux mois, à compter de cette décision, un recours contentieux devant la Cour d'appel d'Amiens par voie d'assignation.

Attention au départ du délai de recours

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la notification du taux de cotisation AT/MP est effectuée de façon dématérialisée pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif. Le taux AT/MP est en effet dorénavant notifié par voie électronique par la CARSAT via le Compte AT/MP sur net-entreprise.fr (sous réserve de l'adhésion de l'employeur au compte AT/MP).

Le point de départ du délai de contestation de deux mois varie selon la date de téléchargement du courrier électronique de notification disponible via net-entreprises. Si le courrier électronique n'a pas été téléchargé, la date de départ du délai de recours retenue est la date de mise à disposition du taux (a priori le 15 décembre).

A aujourd'hui, pour pouvoir encore contester, il faut que l'entreprise ait téléchargé sa notification de taux et que le délai ne soit pas forclos.

Dans tous les cas, il convient d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité de contester

Autre voie d'action

La FFB rencontre la DRP fin mars afin de tenter de lui faire modifier sa position. Si cette dernière devait rester inflexible, une solution alternative est à l'étude afin que les entreprises qui sont forcloses puissent néanmoins tenter un recours pour contester la notification de leurs nouveaux taux.